

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 212

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 85 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.
Objet : Charges fiscales dans les pays de la C.E.E. en 1963 3605/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Affaire 50-64 :*
Recours introduit le 21 novembre 1964 par M. Ralph Loebisch contre les Conseils des Communautés européennes 3607/64
- Affaire 51-64 :*
Recours introduit le 21 novembre 1964 par M. Tommaso Valerio contre les Conseils des Communautés européennes 3607/64
- Affaire 52-64 :*
Recours introduit le 23 novembre 1964 par M. Fred Pfloeschner contre la Commission de la Communauté économique européenne 3608/64
- Affaire 53-64 :*
Recours introduit le 27 novembre 1964 par M. Guillaume Battin contre les Conseils des Communautés européennes 3608/64
- Affaire 54-64 :*
Recours introduit le 1^{er} décembre 1964 par M. Wouter Van Royen contre les Conseils des Communautés européennes 3609/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Avis conforme n° 22-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 78.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des recherches sur l'injection dans les hauts fourneaux de mélanges de charbons et de combustibles liquides* 3610/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Avis conforme n° 23-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 6 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un deuxième programme de recherches relatives à la « lutte technique contre les poussières dans les mines »	3610/64
Avis conforme n° 24-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 88.950 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la foration des roches par enlevures	3611/64
Avis conforme n° 25-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.040.807,70 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille	3611/64
Avis conforme n° 26-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 482.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'abatage et du transport hydromécaniques du charbon en fort pendage	3612/64
Avis conforme n° 27-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à la firme « Kautex-Werke » (république fédérale d'Allemagne) d'un prêt d'une contre-valeur de 2.500.000 DM visant à faciliter le financement de la construction d'une nouvelle unité de production de bouteilles et tubes en matière plastique à Wissen	3612/64
Avis conforme n° 28-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à la Société bretonne de fonderie et de mécanique (Lorient-Hennebont) d'un prêt d'une contre-valeur de 17 millions de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de fonte et d'acier liquide à Lorient-Hennebont	3612/64
Avis conforme n° 29-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à la Société chaudronnerie-tôlerie de l'Aveyron d'un prêt d'une contre-valeur de 1 million de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de chaudronnerie et tôlerie à Aubin	3613/64
Avis conforme n° 30-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité portant prorogation de l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État	3613/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

64/712/CEE :

Avis de la Commission, du 4 décembre 1964, adressé au royaume des Pays-Bas au sujet du projet de loi prévoyant la création d'un Fonds national routier	3614/64
--	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/713/CEE :

Approbation d'un programme financé par le Fonds européen de développement (république du Niger)	3615/64
---	---------

64/714/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 393 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement	3615/64
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 85

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 novembre 1964)

Objet : Charges fiscales dans les pays de la C.E.E. en 1963

Dans sa réponse à la question écrite n° 56 ⁽¹⁾ au sujet des charges fiscales dans les six pays signataires du traité de Rome, la Commission de la C.E.E. limite ses renseignements aux années 1957, 1959 et 1961.

Il paraît difficile de supposer que dans une matière aussi importante pour le bon fonctionnement du marché commun, les informations les plus récentes dont dispose la Communauté datent déjà de presque trois années.

La Commission pourrait-elle indiquer pour quels motifs elle a limité ses renseignements aux années sus-mentionnées ?

La Commission peut-elle donner les mêmes indications pour l'année 1963 que celles fournies pour les années 1957, 1959 et 1961 ?

Réponse

(10 décembre 1964)

Dans sa réponse à la question n° 56 où l'on compare les charges fiscales dans les pays membres de la Communauté, la Commission a indiqué — pour les années 1957, 1959 et 1961 — les données relatives aux impôts perçus *tant par le gouvernement central que par les collectivités locales*. Comme les chiffres concernant ces dernières ne sont disponibles dans plusieurs pays qu'après d'assez longs délais, il n'a pas été possible de donner des renseignements pour les années postérieures à 1961.

Néanmoins, afin de fournir quelques indications concernant les années plus récentes, on indique ci-après — pour les années 1961, 1962 et 1963 — *des chiffres relatifs au gouvernement central* seulement. Il y a lieu de noter à cet égard que, dans les pays de la Communauté, celui-ci perçoit grosso modo entre 85 et 95 % de l'ensemble des impôts.

(1) JO n° 166 du 23.10.1964, p. 2611/64.

	(En pourcentage du produit national brut)		
	1961	1962	1963
Allemagne fédérale (Bund et Länder)	21,9	22,2	22,0
France	20,2	19,6	20,2
Italie	17,0	18,6	17,7
Pays-Bas	23,4	23,0	22,5
Belgique	19,1	19,8	19,6
Luxembourg	22,6	20,3	18,3

Ces chiffres doivent être interprétés en tenant compte du fait que les données statistiques de base sur lesquelles les calculs se fondent, ne sont pas toujours entièrement comparables. En outre, les chiffres se rapportant aux années 1961 et 1962 présentent en général des résultats définitifs ou quasi définitifs tandis que ceux de l'année 1963 font état de résultats provisoires.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 21 novembre 1964 par M. Ralph Loebisch contre les Conseils des Communautés européennes

(Affaire 50-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 novembre 1964 d'un recours introduit contre les Conseils des Communautés européennes par M. Ralph Loebisch, chef d'équipe de traduction auprès du secrétariat général des Conseils des Communautés européennes demeurant à Bruxelles-Uccle, représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

par conséquent, réformant la décision de refus de M. le Secrétaire général des Communautés du 28 octobre 1964 :

Dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi les 17 janvier et 28 mars 1963, est erroné ;

dire que le requérant est à classer au grade LA 4, échelon 5, avec 22 1/2 mois d'ancienneté dans l'échelon, avec rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962.

Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 21 novembre 1964 par M. Tommaso Valerio contre les Conseils des Communautés européennes

(Affaire 51-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 novembre 1964 d'un recours introduit contre les Conseils des Communautés européennes par M. Tommaso Valerio, chef d'équipe de traduction auprès du secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26 avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

par conséquent, réformant la décision de refus de M. le Secrétaire général des Communautés du 28 octobre 1964 :

Dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi les 17 janvier et 28 mars 1963, est erroné ;

dire que le requérant est à classer au grade LA 4, échelon 4, avec 21 mois d'ancienneté dans l'échelon, avec rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962.

Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 23 novembre 1964 par M. Fred Pfloeschner contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 52-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 novembre 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Fred Pfloeschner, chef d'équipe d'interprétation auprès de la Commission de la Communauté économique européenne, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

par conséquent, réformant la décision de refus implicite de la Commission de la Communauté économique européenne :

Dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi les 21 décembre 1962 et 23 septembre 1963, est erroné ;

dire que le requérant est à classer au grade LA 4, échelon 5, avec 16 mois d'ancienneté dans l'échelon et rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962.

Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 27 novembre 1964 par M. Guillaume Battin contre les Conseils des Communautés européennes

(Affaire 53-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 novembre 1964 d'un recours introduit contre les Conseils des Communautés européennes par M. Guillaume Battin, chef d'équipe de traduction au secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

par conséquent, réformant la décision de refus de M. le Secrétaire général des Communautés du 28 octobre 1964 :

Dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi les 26 juillet 1962 et 28 mars 1963, est erroné ;

dire que le requérant est à classer au grade LA 4, échelon 7, avec 12 mois d'ancienneté dans l'échelon et rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962.

Condamner la défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 1^{er} décembre 1964 par M. Wouter Van Royen
contre les Conseils des Communautés européennes**

(Affaire 54-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 1964 d'un recours introduit contre les Conseils des Communautés européennes par M. Wouter Van Royen, chef d'équipe de traduction auprès du secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M^{re} Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

par conséquent, réformant la décision de refus de M. le Secrétaire général des Communautés du 28 octobre 1964 :

Dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi les 17 janvier et 28 mars 1963, est erroné ;

dire que le requérant est à classer au grade LA 4, échelon 3, avec 18 mois d'ancienneté dans l'échelon, avec rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962.

Condamner la défenderesse aux dépens.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 22-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 78.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches sur l'injection dans les hauts fourneaux de mélanges de charbons et de combustibles liquides

Par lettre en date du 12 octobre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 78.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches sur l'injection dans les hauts fourneaux de mélanges de charbons et de combustibles liquides.

Le Conseil a donné, lors de sa 98^e session, en date du 10 décembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

AVIS CONFORME N° 23-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 6 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un deuxième programme de recherches relatives à la « lutte technique contre les poussières dans les mines »

Par lettre en date du 12 octobre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 6 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un deuxième programme de recherches relatives à la « lutte technique contre les poussières dans les mines ».

Le Conseil a donné, lors de sa 98^e session, en date du 10 décembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

AVIS CONFORME N° 24-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 88.950 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la foration des roches par enlevures

Par lettre en date du 13 novembre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 88.950 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la foration des roches par enlevures.

Le Conseil a donné, lors de sa 98^e session, en date du 10 décembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

AVIS CONFORME N° 25-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.040.807,70 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille

Par lettre en date du 13 novembre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 1.040.807,70 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille.

Le Conseil a donné, lors de sa 98^e session, en date du 10 décembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

AVIS CONFORME N° 26-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 482.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'abatage et du transport hydromécaniques du charbon en fort pendage

Par lettre en date du 13 novembre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 482.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'abatage et du transport hydromécaniques du charbon en fort pendage.

Le Conseil a donné, lors de sa 98^e session, en date du 10 décembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOU

AVIS CONFORME N° 27-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à la firme « Kautex-Werke » (république fédérale d'Allemagne) d'un prêt d'une contre-valeur de 2.500.000 DM visant à faciliter le financement de la construction d'une nouvelle unité de production de bouteilles et tubes en matière plastique à Wissen

Par lettre en date du 19 novembre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à la firme « Kautex-Werke », sise à Hangelar-Siegburg, un prêt d'une contre-valeur de 2.500.000 DM visant à faciliter le financement de la construction d'une nouvelle unité de production de bouteilles et tubes en matière plastique à Wissen, Rhénanie/Palatinat.

Le Conseil a donné, lors de sa 98^e session, en date du 10 décembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOU

AVIS CONFORME N° 28-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à la Société bretonne de fonderie et de mécanique (Lorient-Hennebont) d'un prêt d'une contre-valeur de 17 millions de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de fonte et d'acier liquide à Lorient-Hennebont

Par lettre en date du 19 novembre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à la Société bretonne de fonderie et de mécanique (Lorient-

Hennebont) un prêt d'une contre-valeur de 17 millions de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de fonte et d'acier liquide à Lorient-Hennebont.

Le Conseil a donné, lors de sa 98^e session, en date du 10 décembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

AVIS CONFORME N° 29-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à la Société chaudronnerie-tôlerie de l'Aveyron d'un prêt d'une contre-valeur de 1 million de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de chaudronnerie et tôlerie à Aubin

Par lettre en date du 19 novembre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à la Société chaudronnerie-tôlerie de l'Aveyron un prêt d'une contre-valeur de 1 million de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de chaudronnerie et tôlerie à Aubin (Aveyron).

Le Conseil a donné, lors de sa 98^e session, en date du 10 décembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

AVIS CONFORME N° 30-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité portant prorogation de l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

Par lettre en date du 17 novembre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, l'avis conforme sur un projet de décision portant prorogation de l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État.

Le Conseil a donné, lors de sa 98^e session, en date du 10 décembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1964

**adressé au royaume des Pays-Bas au sujet du projet de loi prévoyant
la création d'un Fonds national routier**

(64/712/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement néerlandais a informé la Commission, par lettre en date du 25 novembre 1964, de son projet de loi prévoyant la création d'un Fonds national routier.

D'après les renseignements donnés aux services de la Commission, le gouvernement néerlandais en a informé les autres États membres.

Par la même lettre, le gouvernement néerlandais a demandé le bénéfice de la procédure d'urgence prévue par l'article 2 paragraphe 4 de la décision susvisée.

Cette communication est parvenue à la Commission le 26 novembre 1964. Conformément à l'article 2 paragraphe 4 la Commission a informé les États membres de la réduction du délai.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission prend acte avec satisfaction de ce que, par ce projet de loi, le gouvernement néerlandais envisage d'accélérer la modernisation et l'extension du réseau routier. Ce projet tend de ce fait à contribuer à la réalisation d'un des buts poursuivis par la politique commune des transports, à

savoir la création d'un réseau d'infrastructures de transport répondant aux exigences du marché commun.

En ce qui concerne les différentes dispositions prévues par le projet de loi en question, la Commission est d'avis que celles-ci ne paraissent pas être en contradiction avec les autres mesures envisagées jusqu'à présent pour la mise en œuvre de la politique commune des transports.

2. La Commission estime toutefois utile d'attirer l'attention du gouvernement néerlandais sur le fait que certaines dispositions du projet de loi sont susceptibles de devoir subir des modifications à la suite de la mise en œuvre de la politique commune des transports, notamment en ce qui concerne l'imputation aux usagers des coûts d'infrastructure.

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

4. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'un programme financé par le Fonds européen de développement

(64/713/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 4^e réunion du 20 novembre 1964, la Commission a pris, à la date du 3 décembre 1964, la décision de financement concernant le programme suivant :

- Fixation de la première tranche annuelle d'aide à la production de la république du Niger : 231.875.000 francs C.F.A. équivalant à environ 939.000 U.C.

Avis d'appel d'offres n° 393 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement

(64/714/CEE)

Appel d'offres n° 2512**Convention : 228/F/MC/S****Projet : 11.23.206****Objet :**

Réalisation d'aménagements urbains à Brazzaville (Congo-Brazzaville), comprenant des travaux d'assainissement pluvial et de construction d'ouvrages d'art.

L'ensemble des travaux est divisé en sept lots qui forment cependant un ensemble unique et indivisible. Les offres doivent porter nécessairement sur l'ensemble des sept lots.

Lieu d'exécution :

Brazzaville, capitale de la république du Congo (Brazza).

Estimation :

720.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 2.900.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission, le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays où est établi leur siège social.

Délai d'exécution :

32 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics du Congo, boîte postale 668 à Pointe-Noire (Congo-Brazzaville) au plus tard le 21 avril 1965 à 10 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 22 avril 1965 à 10 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres :

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au : « Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer », (B.C.E.O.M.), 31, rue Marbeuf, Paris 8^e (France).

Prix du dossier		Modalités de paiement et d'envoi
Dossier retiré à Paris	700 FF	En espèces
Dossier à envoyer de Paris en Europe ou dans les pays et territoires associés	700 FF	— Payables par chèque bancaire certifié à l'ordre du B.C.E.O.M. — compte 11.288 de la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie (B.N.C.I.) — agence Saint-Germain, 133, boulevard Saint-Germain, Paris 7^e, et à joindre à la demande. — Après réception, de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé en port dû. — Les intéressés voudront bien préciser dans leur demande le moyen de transport à utiliser pour l'envoi du dossier (train, avion, etc.).

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Pointe-Noire (Congo-Brazzaville) ;
2. Arrondissement des travaux publics à Brazzaville (Congo) ;
3. Direction des travaux publics à Bangui (République centrafricaine) ;
4. Direction des travaux publics à Fort-Lamy (République du Tchad) ;
5. Direction des travaux publics à Libreville (République du Gabon) ;
6. Délégation de la république du Congo (Brazzaville) à Paris 16^e, 65, rue des Belles-Feuilles ;
7. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
8. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics de la république du Congo (Brazzaville), boîte postale 668, à Pointe-Noire. Téléphone 21-21.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1812 e — K.H. Meyer-Uhlenried

*Cooperation and Progress in the Atomic
Documentation Field within Euratom*

FF 4.— FB 40.—

EUR 1840 e — *Research carried out under the Euratom/
United States Agreement*

FF 25.— FB 250.—

EUR 1911 i — F. Mannone e C. Stoppa

*Estrazione del torio da soluzioni acquose
solforico-nitriche mediante trilaureilamina*

FF 4.— FB 40.—

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.